

Les entrepreneurs de travaux agricoles peuvent retirer les produits phytosanitaires de leurs clients ne possédant pas le CIPP

A partir du 25 novembre 2015, la détention d'un Certificat Individuel pour l'utilisation des Produits Phytopharmaceutiques (CIPP) sera obligatoire pour acheter et utiliser ces mêmes produits. Si l'agriculteur ne possède pas le CIPP, il mandate une entreprise de travaux agricoles pour retirer et appliquer les produits.

Paris, le mardi 24 novembre 2015 – « De nombreuses entreprises de travaux agricoles ont effectué les démarches d'agrément et de certification phytosanitaire nécessaires pour proposer aux clients un service de qualité et conforme à la réglementation. Il est donc primordial que ces entreprises puissent continuer de retirer les produits phytosanitaires et ce également pour les clients qui ne possèdent pas le CIPP », explique Gérard Napias, président de la Fédération Nationale Entrepreneurs Des Territoires. Les entrepreneurs de travaux constatent cependant sur le terrain des annonces de refus de vente de produits à des clients qui n'ont pas de CIPP et qui font appel à des entrepreneurs certifiés et agréés.

L'article 254-20 du code rural prévoit que les distributeurs peuvent céder des produits phytosanitaires professionnels à des personnes pour le compte desquelles des utilisateurs professionnels vont utiliser les produits phytopharmaceutiques en cause sur présentation de justificatifs définis par arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Dans l'attente de sa parution, le client dépourvu de CIPP doit fournir à son distributeur, lors de l'achat des produits phytosanitaires, la copie de l'agrément phyto délivré par la DRAAF à son entrepreneur. Le distributeur enregistre le numéro d'agrément sur la fiche du client. Il délivre ensuite les produits phytosanitaires à l'entrepreneur qui est mandaté pour l'application.

Cette solution est simple et respecte l'exigence D 27 du Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels. Elle répertorie sur une fiche le client, l'applicateur agréé et certifié et les personnes chargées de l'enlèvement ou de la réception des produits phytosanitaires.

En cas de difficultés, les Services Régionaux de l'Alimentation (SRAL) des DRAAF sont là pour l'application de la réglementation en vigueur sur le conseil, la distribution et l'application des produits phytosanitaires.



A partir du 25 novembre 2015, si l'agriculteur ne possède pas le CIPP, il mandate une entreprise de travaux agricoles pour retirer et appliquer les produits phytopharmaceutiques



ENTREPRENEURS
DES TERRITOIRES

Alerte Presse

Relations Presse Agence FARGO RDN,

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter :

Fadéla Benabadji

Tél : 01 44 82 66 70

Mobile : 06 11 34 22 39

fbenabadji@agencefargordn.com

Léa Charron

Tél: 01 44 82 95 49

Mobile: 06 23 47 67 47

lcharron@agencefargordn.com

A propos de la FNEDT

La Fédération Nationale Entrepreneurs Des Territoires (FNEDT) est l'organisation professionnelle qui rassemble les entrepreneurs de travaux agricoles, forestiers et ruraux. FNEDT regroupe 62 syndicats départementaux et 20 unions régionales. Acteurs clés de l'emploi dans le monde rural, les 21 000 entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et leurs 95 000 salariés permanents et saisonniers réalisent des chantiers au service des exploitants agricoles et forestiers, des propriétaires et des entreprises, des collectivités locales. La FNEDT est adhérente de la CEETTAR (Confédération Européenne des Entreprises de Travaux Techniques Agricoles et Ruraux) qui vient de fusionner au 1^{er} janvier 2015 avec l'ENFE (European Network of Forest Entrepreneurs).

Le Mouvement des Entrepreneurs de Services Agricoles, Forestiers et Ruraux

Fédération Nationale Entrepreneurs Des Territoires - 44 rue d'Alésia 75682 Paris cedex 14
Tél. : 01 53 91 44 80 - Fax : 01 53 91 44 85 - Courriel : info@e-d-t.org - Site : www.fnedt.org